QUATRIÈME ANNÉE. N° 18. 4 MAI 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 18 :

Prédication : Pour le cinquième dimanche après Pâques : L'apostolicité de l'Église. — Congrégations romaines : Un curé peut-il renoncer à sa cure? — Les chanoines en vacances peuvent-ils avoir part aux distributions faites au chœur. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Séminaires et communautés sont-ils tenus à la messe et à la procession des Rogations? — Quelle messe dire à un enterrement pendant les Rogations ? — L'usage de la barrette pendant les cérémonies du baptême, de l'absoute. — Les prêtres qui ne chanteraient pas aux funérailles, n'assisteraient pas à la levée du corps, auraient-ils droit aux honoraires? — Le prêtre doit-il étendre la main pour l'indulgence plénière à l'article de la mort? — Est-il permis de dire la messe pour un suicidé? — Traduction et sens de la VIIIe leçon du commun de plusieurs martyrs? — Pourquoi, aux litanies des saints, les veilles de Pâques et de la Pentecôte, les ministres se couchent sur le pavé. — Peut-on, le jour de la Trinité, faire la solennité et chanter la messe du patron de paroisse? — Comment des institutrices chrétiennes doivent-elles traiter cette conférence pédagogique : « ce qu'il faut entendre par enseignement moral et civique ; comment doit-on donner cet enseignement ? » — Peut-on donner l'Extrême-Onction à un libre-penseur sans connaissance qui a demandé dans son testament un enterrement civil? La famille, malgré cette disposition testamentaire, peut-elle sans crainte faire un enterrement religieux? Une mère, qui laisserait, dans de telles conditions, enterrer civilement son enfant, pourrait-elle être reçue à la table sainte? Peut-on annoncer des messes pour un enterré civilement. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quel serait le moyen de mettre en ordre les affaires d'une fabrique dont le trésorier de fait n'a suivi aucune règle? — Le maire peut-il, malgré le curé, autoriser un boucher à établir son étal le dimanche dans le porche d'une église? — Le maire peut-il maintenir à demeure un drapeau sur la façade de l'église et y inscrire : « République française, Liberté, etc. ? » — Un curé a-t-il besoin d'autorisation pour mettre à ses frais une porte dans une brèche laissée à la clôture du presbytère avant l'abattage d'un noyer mort? — A qui appartiennent les bois d'une haie existant sur une parcelle du jardin du presbytère expropriée pour élargir une route? — La fabrique peut-elle, sans autorisation, ouvrir au mur de l'église, une ancienne porte murée, la dépense étant légère ? — Peut-on imposer une patente au loueur de chaises de l'église ? Variétés : Etude sur le budget des cultes (6e article). — Courrier de l'utile : L'huile de foie de morue et le vin de quinquina.

REVUE LITTÉRAIRE.

Il y a quelques années, un publiscite belge, M. de Laveleye, fit paraître une brochure qui eut en Europe un certain retentissement. L'auteur s'efforçait d'y démontrer la décadence des peuples catholiques et la supériorité du protestantisme au point de vue de la civilisation. La réfutation du livre de M. de Laveleye ne se fit pas attendre. M. le baron de Haulleville, dans un opuscule remarquable, riche de faits et d'idées, combattit pied à pied les sophismes du publiciste libéral et n'eut pas de peine à démontrer la fausseté de ses conclusions.

Après M. de Haulleville, voici un écrivain genevois, M. Adrien Duval, qui a entrepris à son tour de réfuter M. de Laveleye. *Le Catholcisme et le Protestantisme devant les Faits*, tel est le titre du livre qne nous avons sous les yeux. Après l'avoir lu, il n'est personne qui puisse conserver encore quelque doute sur la valeur de l'écrit de M. de Laveleye.

Par une critique exacte et consciencieuse, Monsieur Duval prend un à un les arguments de l'écrivain belge et les réduit à néant en les opposant à la réalité des faits. L'ouvrage abonde en aperçus ingénieux et originaux. L'auteur est un protestant converti; c'est ce qui donne à son livre un mérite particulier. Dans ses jugements sur le protestantisme, M. Duval apporte une connaissance profonde et réfléchie des questions religieuses en même temps qu'un esprit de largeur et de tolérance, tel que l'Église seule peut l'inspirer. M. Duval sait distinguer entre le protestantisme et les protestants et n'hésite pas à déclarer que, bien souvent, ceux-ci valent mieux que la religion qu'ils professent.

Le problème dont il s'agit est celui-ci :

Le catholicisme est-il un élément de civilisation ou un germe de décadence? Est-ce au catholicisme qu'il faut attribuer l'état d'infériorité passagère où peuvent se trouver certaines nations auxquelles on donne le nom de catholiques. S'il y a décadence, n'est-ce point précisément parce qu'elles ne sont plus assez catholiques? Si l'Eglise a produit la décadence, fait remarquer très justement M. Duval, celle-ci devrait se manifester surtout chez ceux qui pratiquent ses enseignements. Est-ce le curé qui est corrompu, le religieux, la Sœur de Saint-Vincent de Paul, est-ce le laïque qui se confesse avec contrition? Non. Ce qui est corrompu, c'est la partie de la nation qui a subi l'influence de la presse incrédule, l'ouvrier des villes qui ne fait plus baptiser son enfant, le campagnard qui dévore les feuilles obscènes, les politiques qui font la guerre à Dieu et recherchent le pouvoir, pour le gain qu'il procure, etc., etc. » En d'autres termes, la corruption et la décadence se retrouvent partout où l'influence de l'Eglise ne pénètre pas et ne se fait plus sentir. Nous voilà un peu loin des assertions de M. de Laveleye : c'est précisément le contraire

de sa thèse qui est vrai. Plus un peuple se rapproche du type idéal que lui présente l'Eglise catholique, plus il monte sur l'échelle de la vraie grandeur et de la vraie civilisation. Il y a décadence pour lui chaque fois qu'il s'en éloigne.

Les expériences de ces dernières années sont suffisamment concluantes. Le *Kulturkampf* allemand a été la mise en œuvre de la thèse de M. de Laveleye. Sous prétexte que le catholicisme était un obstacle au progrès et à la civilisation, on a essayé de l'extirper en lui arrachant ses libertés lambeau par lambeau. Qn'est-il arrivé? C'est qu'à mesure qu'on entravait l'action de l'Eglise, la barbarie, sous le nom de socialisme, montait à vue d'œil. Tout ce qu'on ôtait à l'Eglise, on le donnait à la Révolution. Et il en sera toujours ainsi dans tous les pays : on peut le voir actuellement chez nous par ce qui se passe sous nos yeux.

Si nous avions des pages à extraire du beau volume de M. Adrien Duval, nous commencerions par citer le premier chapitre, traitant de la prétendue décadence des nations catholiques.

Les chapitres suivants : Réplique à cette assertion : « Les peuples soumis à Rome semblent frappés de stérilité, ils ne colonisent plus, ils n'ont aucune puissance d'expansion; » — Réfutation de cette assertion : « l'Ultramontanisme est la cause des malheurs de la France; » — Lumière chrétienne et Lumière révolutionnaire; — l'Eglise et la Liberté; — l'Eglise et la liberté de conscience, sont particulièrement attachants. Autant, en effet, les polémiques du jour leur donnent du relief, autant M. Adrien Duval s'est appliqué à les rendre saillants et concluants. On dirait que le souffle de Léon XIII a passé dans ces pages, quand le grand pape démontre si lumineusement dans ses encycliques que la seule et vraie puissance civilisatrice du monde, c'est l'Eglise catholique.

Au reste, voici sur le livre de M. Duval un jugement d'une toute autre autorité que la nôtre. Nous le détachons de la lettre de Mgr Mermillod, publiée en tête du volume :

« Vous avez, tout à la fois, écrit à l'auteur « l'illustre évêque, multiplié vos recherches avec « une patience de bénédictin, vous avez recueilli « de nombreux et fidèles renseignements, et « après avoir accumulé les faits de la statistique, « vous êtes remonté aux causes premières, éta« blissant les éléments vrais, et non pas artifi« ciels, de la civilisation. Votre livre apporte « donc le double et irrécusable témoignage des « faits et des principes... Il offre une lecture « solide et fortifiante aux esprits qui ne se lais« sent pas séduire par l'eclat factice des nations « menacées, tour à tour, de l'anarchie et du des« potisme. »

Le Catholicisme et le Protestantisme devant les Faits, par M. Adrien Duval, forme un volume in-12 de VIII-359 pages, et coûte 3 francs.

L'Enchiridion du Catéchiste.

AVIS, HOMÉLIES, HISTOIRES, PRIÈRES, MÉDITATIONS, HYMNES, CANTIQUES ET AUTRES EXERCICES POUR LA PREMITRE COMMUNION ET LA CONFIRMATION, PAR L'ABBÉ REGNAUD, AUTEUR DE LA SOMME DU CATECHISTE. (1 vol. in-12 *d'environ* 550 *pages*. — Prix : 4 fr.)

Sommaire.

PREMIERE PARTIE. LES AVIS. I. De la Préparation nécessaire à la Première Communion. — II. Retraite de la Première Communion. Ses différents exercices pour chaque jour. — III. Objet de la Prédication et de la Méditation. — IV. Rôle à remplir par le Chef du Catéchisme. — V. Répétitions de Cérémonies à faire le jour de la Première Communion. Avis relatifs aux Billets de confession, au Cierge et au Pain bénit. — VI. Costumes requis des Enfants pour la Première Communion. Quêtes et dons pour l'habillement des Enfants pauvres. — XII. Bénédiction donnée par les Parents à lerrs Enfants. XIII. Des Actes avant et après la Première Communion. — IX. Comment les Enfants doivent approcher de la Table Sainte, s'y tenir et recevoir la Sainte Hostie. — X. Rénovation des vœux du Baptême. Consécration à Marie. — XI. De la Préparation nécessaire à la Confirmation. Retraite de la Confirmation. — XII. Actes avant et après la Confirmation. — XIII. Admission des Enfants au catéchisme de persévérance. — XIV. Distribution de Cachets ou des Médailles de Première Communion.

LES HOMÉLIES. *I. Pour la Retraite et le jour de la Première Communion.* La Fin de l'Homme. — II. La Mort. — III. Le Jugement. — IV. L'Enfer. — V. Le Ciel. — VI. L'Eucharistie. — VII. La Pénitence. — VIII. La Première Communion. — IX La Rénovation des Promesses Baptismales. — *II. Pour la Retraite et le Jour de la confirmation.* — I. Le Saint-Esprit. — II. La Confirmation — *III. Pour la Consécration des Enfants à la Très Sainte Vierge et pour leur Admission au Catéchisme de Persévérance.* — I. La Dévotion envers la très sainte Vierge, nécessaire pour mériter sa protection. — II. La Persévérance Chrétienne, nécessaire pour être sauvé et pour être couronné dans le Ciel.

LES HISTOIRES. I. Sur la Première Communion : 18. — II. Sur la Confirmation : 9, — III. Sur la Persévérance : 6.

DEUXIEME PARTIE. LES PRIÈRES ET MÉDITATIONS. *I. Prières et autres Exercices pour la Journée;* pour le Réveil; du Matin, pour la Méditation; pour la Sainte Messe; pour certaines circonstances de la Journée; pour l'Examen particulier; pour le Repas; pour la Visite au Très Saint Sacrement; pour la Lecture spirituelle; pour le Rosaire et le Chapelet; du Soir; pour le Coucher. — II. *Prières et autres Exercices pour la Semaine;* le Dimanche, en l'honneur de la Très Sainte Trinité; le Lundi, en l'honneur du Saint-Esprit; le Mardi, en l'honneur des Saints-Anges; le Mercredi, en l'honneur de saint Joseph; le Jeudi, en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus; le Samedi, en l'honneur de la Très Sainte Vierge. — III. *Prières et autres Exercices pour la Confession :* pour l'Examen de Conscience; et pour la confession. — IV. *Prières et autres Exercices pour la Première Communion :* Méditations et Lectures pour la Retraite et pour le jour de la Première Communion; Actes avant et après la communion; Cérémonies et Prières de la Communion; Prière des Enfants pour leurs Parents et leurs Bienfaiteurs; Acte de Rénovation des vœux du Baptême; Acte de Consécration à la Très Sainte Vierge; et Prière pour implorer la grâce de la dévotion. — V. *Prières et autres Exercices pour la Confirmation :* Méditations et Lectures pour la Retraite et le Jour de la Confirmation; Actes avant et après la Confirmation; Prières et Cérémonies de la Confirmation; Prière pour obtenir les Fruits du saint Esprit; et Prière pour demander la pureté du cœur et la céleste sagesse.

LA SAINTE MESSE. I. *L'Aspersion* (le Dimanche

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS PAQUES : L'APOSTOLICITÉ DE L'ÉGLISE.

Fratres, jam non estis hospites et advenæ, sed estis cives Sanctorum et domestici Dei, superædificati super fundamentum apostolorum.
(Ephes., II.)

Les Apôtres dans leur symbole ne donnent point à l'Église la qualité d' « apostolique. » Leur modestie les portait à se regarder comme rien et à laisser toute gloire à Jésus-Christ. D'ailleurs, était-il nécessaire qu'ils donnassent ce titre à leur société? N'était-il pas évident que l'on ne pouvait reconnaître d'autre Église de J.-C., que celle qu'ils établissaient? Si le concile de Nicée et celui de Constantinople ont inséré dans leur symbole le mot « apostolique, » ils n'ont fait qu'exprimer ce que tous les fidèles connaissaient, ce que les hérétiques eux-mêmes n'osaient contester. L'Église a voulu prendre explicitement cette dénomination pour nous empêcher d'oublier nos pères dans la foi, qui sont les Apôtres, et pour que sa seule antiquité opposée à la nouveauté des sectes hérétiques, fût dans tous les temps une preuve authentique et manifeste de sa vérité. Or, l'Église romaine est apostolique dans toute la rigueur du terme : apostolique par son origine, apostolique par la succession de ses pontifes, apostolique par l'identité parfaite de sa nature qu'elle conserve sans altération à travers les âges; j'irai même plus loin : elle est la seule Église apostolique. Reprenons.

I

L'Église romaine, d'abord, est apostolique par son origine. Une tradition constante, les témoignages les plus positifs de l'histoire, les arguments les plus décisifs des saints Docteurs prouvent de la façon la plus péremptoire que saint Pierre est venu à Rome, qu'il y a fondé l'Église, mère et maîtresse de toutes les Églises, qu'il y est mort, après un pontificat de 25 années, crucifié pour la foi, et que ses reliques sacrées demeurent dans la Ville éternelle, honorées par tous les siècles du culte le plus empressé et des plus respectueux hommages. « Heureuse Église de Rome, s'écrie Tertullien, où les apôtres ont versé leur doctrine avec leur sang, où Pierre a été comparé au Sauveur par le genre de mort, où Paul a obtenu la même couronne que Jean-Baptiste [1]. » Et saint Irénée de Lyon : « C'est par l'Église de Rome que nous nous glorifions de posséder la foi annoncée aux hommes et transmise jusqu'à nous par la succession des évêques; c'est par elle que nous confondons tous ceux qui par amour propre, par vaine gloire, par aveuglement, par méchanceté enseignent autrement qu'il ne faut. »

[1] Tert. contra Marcionem.

Ensuite faisant la liste des douze premiers pontifes romains, il place en tête S. Pierre [1]. « Vous ne pouvez nier, dit à son tour saint Optat, évêque de Milève en Afrique, que c'est dans la ville de Rome que Pierre a posé sa chaire épiscopale. C'est sur cette chaire, la première en dignité, que s'est assis saint Pierre, auquel ont succédé Lin, Clet, Clément, Anaclet [2]. » Saint Epiphane, évêque de Salamine, affirmant la croyance de l'Eglise grecque écrit : « Voici la succession des évêques de Rome : Pierre, Lin, Clet, Clément, etc. » Il ajoute : « Pierre avait ordonné à Rome Lin et Clet pour être ses coadjuteurs, et avant son martyre, il désigna Clément pour être son successeur; mais Clément ne voulut monter sur la chaire de saint Pierre qu'après ceux qui avaient partagé son épiscopat pendant sa vie [3]. » Nous pourrions multiplier les textes à l'infini, mais ces témoignages décisifs des premiers Pères qui déclarent la foi des Églises les plus recommandables nous en dispensent.

II

L'Eglise de Rome est apostolique par la succession de ses Pontifes.

« Personne, nous dit l'apôtre saint Paul, ne peut s'attribuer à soi-même, l'honneur du ministère; mais il faut y être appelé de Dieu comme Aaron. » Ainsi Jésus-Christ n'a pas pris de lui-même la glorieuse qualité de pontife, mais il l'a reçue de celui qui a dit : « Vous êtes le prêtre éternel, selon l'ordre de Melchisédech [4]. » Quoi de plus juste? Pour remplir une charge dans la société civile, il faut avoir reçu un mandat de l'autorité supérieure; pour parler, agir au nom de Dieu, dans la société religieuse, il faut avoir reçu une mission divine. Aussi bien le Christ investissant ses apôtres du pouvoir d'instruire, de régénérer et de sanctifier les peuples, leur communique sa divine autorité : « COMME MON PÈRE M'A ENVOYÉ, MOI JE VOUS ENVOIE. » Et comme il les envoie à toute créature, à tous les peuples, à toutes les générations JUSQU'A LA FIN DES SIÈCLES, il leur donne également le pouvoir d' « envoyer » à leur tour, en son nom; il les fait dépositaires de sa divine mission qu'ils pourront et devront transmettre à leurs collaborateurs et à leurs successeurs jusqu'à la fin du monde.

Nul donc dans l'Église ne peut officiellement et légitimement instruire, gouverner, administrer les sacrements, s'il n'a reçu immédiatement ou médiatement mission des apôtres successeurs et remplaçants de J.-C. Tout ministère qui ne remonte pas jusqu'aux apôtres est une usurpation sacrilége. « D'où vient Donat, s'écriait S. Augustin, en appliquant ce principe, quelle terre l'a enfanté,

[1] Contra hæres., lib. III.
[2] Contra Parmen., lib. II.
[3] Hæres., t. I.
[4] Heb., V, 4.

de quel ciel est-il descendu, pour usurper un ministère qui n'appartient qu'aux successeurs de ceux à qui Jésus-Christ a dit : « Comme mon « Père m'a envoyé, moi je vous envoie? »

Or, l'Église de Rome peut se glorifier de la plus belle, de la plus authentique, de la plus incontestable mission apostolique qui soit. De l'aveu même de ses ennemis, elle a été gouvernée sans interruption par des Pontifes dont la chaîne remonte, d'anneaux en anneaux, jusqu'à saint Pierre lui-même. Léon XIII, actuellement régnant, est le 259e successeur du prince des Apôtres. Quelle autre société peut nous présenter une succession aussi majestueuse et aussi imposante? Malgré la force armée, malgré les précautions les plus minutieuses, malgré les tempéraments apportés à la forme des constitutions, les dynasties s'éteignent par l'action du temps ou sont brisées par un coup de violence; la dynastie des papes, au contraire, malgré les années, malgré les persécutions les plus furieuses et les plus multipliées, reste debout! La dynastie des papes, dit éloquemment Mgr Besson en résumant deux remarquables travaux de MM. Macouley et Jules Robin, s'est maintenue de siècle en siècle au sein du christianisme à l'abri des variations, des vicissitudes et des interruptions ordinaires aux pouvoirs temporels. Cette succession s'était établie longtemps avant que les peuples qui ont aujourd'hui une place dans l'histoire eussent un nom dans les langues de la terre. Elle comptait quatre siécles quand Clovis fonda l'empire des Francs; elle en comptait dix quand Guillaume le Conquérant établit en Angleterre la maison des Anglo-Normands; elle en comptait douze quand la maison de Hapsbourg a été élevée sur le trône d'Allemagne; elle en comptait seize quand la maison de Romanoff était appelée au trône de Russie; elle en comptait dix-huit quand Bonaparte prit sur l'autel la couronne des Francs et s'appela Napoléon. La perpétuité de la dynastie pontificale ne saurait s'expliquer ni par les hommages qu'on aurait aveuglément rendus à l'autorité des papes, ni par le secours du dehors, ni par l'obéissance du dedans. Leur patrimoine a été usurpé par les étrangers, leur capitale saccagée par les envahisseurs, leur siége réduit en cendres par les barbares. On les a vus tenus en exil par des sujets turbulents, jetés dans les fers, souffletés avec un gantelet, couverts de crachats et d'humiliations, étranglés, pendus, mis à mort par le glaive. « Mais, selon la remarque du cardinal Wiseman, une vigueur inconnue semble animer cette race de princes sacrés. Les autres siéges disparaissent du globe; l'Orient et l'Afrique ont perdu les plus illustres; seul le siége de Pierre subsiste toujours. Toujours le pontife succède au pontife, en dépit de tous les obstacles. Le conclave est quelquefois tenu en des provinces éloignées de l'Italie, tantôt en France, tantôt en Allemagne; toujours un successeur est légitimement élu et reconnu, et tous les efforts que l'on fait pour briser cette chaîne continue, sont demeurés vains et sans effet [1]. »

III

J'ajoute que l'Église romaine est apostolique par l'identité de sa nature : aujourd'hui et toujours, même foi, mêmes sacrements, même gouvernement que du temps des apôtres.

Fidèle gardienne des dogmes qui lui sont confiés, dit saint Vincent de Lérins [2], l'Église n'y change rien; elle n'y retranche rien; elle n'y ajoute rien; elle évite également de supprimer le nécessaire ou d'introduire le superflu; elle ne perd point ce qui est à elle, elle ne s'approprie point ce qui lui est étranger; mais elle s'applique uniquement, en conservant l'ancienne vérité avec une entière fidélité et en l'expliquant avec sagesse, à perfectionner ce qui ne se trouvait qu'ébauché, à affermir de plus en plus ce qui se trouvait déjà développé et formellement exprimé, à garder inviolablement ce qui se trouve déjà confirmé et défini. Et en effet, quel but s'est-elle jamais proposé dans ses conciles, sinon de faire qu'on s'attachât avec plus de soin aux vérités qu'on se contentait auparavant de croire avec simplicité; qu'on prêchât à l'avenir avec plus d'ardeur, ce qu'on proposait antérieurement avec moins d'empressement; qu'on cultivât avec plus d'application ce qu'on possédait auparavant avec plus de sécurité. Voilà ce que l'Église a toujours fait, lorsqu'excitée par les nouveautés qu'introduisaient les hérétiques, elle a mis par écrit ce qu'elle avait reçu par la tradition perpétuelle de ses ancêtres, renfermant de grandes vérités en peu de mots, n'employant jamais la nouveauté des expressions que pour conserver l'antiquité de la foi et de la doctrine, et brisant l'audace de toute innovation sacrilége par l'autorité de l'antiquité sacrée, selon son axiôme, *nihil innovetur, nisi quod traditum est!*

Non, l'Église romaine n'a jamais changé sa croyance, sa morale, son culte, son gouvernement! L'Église romaine est toujours et demeurera à jamais, tant que le monde sera, l'Église de Pierre, c'est-à-dire l'Église de Jésus-Christ! Comment pourrait-elle subir des variations qui altéreraient sa nature, cette Église que les saints Docteurs appellent à l'envi « la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de l'unité, l'Église mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres Églises, la source de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement; la chaire principale, la chaire unique en laquelle seule tous gardent l'unité? » Comment changerait-elle, cette Église où Pierre, docteur infaillible, souverain Pontife, Pasteur suprême des agneaux et des brebis, c'est-à-dire des fidèles, des prêtres et des évêques, continue dans ses successeurs à enseigner, sanctifier et régir le peuple chrétien? Le

[1] Conférences sur les doctrines et les pratiques les plus importantes de l'Eglise catholique, II, 29.

[2] Commonit.

propre de l'erreur est de changer, la vérité est éternellement la même. Les hérétiques et les schismatiques n'ont été tels que parce qu'ils ont pensé et agi autrement que leurs pères, autrement que les apôtres, autrement que l'Église romaine. Quelle consolation pour nous de songer que le *Credo* que nous chantons dans nos augustes basiliques, est le même qui retentissait sous les voûtes des catacombes; que nous recevons les sacrements qui ont fait les vierges, les confesseurs et les martyrs; que nous assistons au même sacrifice que les fidéles des premiers siècles; que nous participons à la même Eucharistie; que nous révérons dans le Pontife Romain, le représentant visible, le Vicaire de J-C., comme les premiers chrétiens. Qu'on évoque le passé, il n'en sortira pas des voix qui nous accusent. Les morts sont vraiment des ancêtres qui revivent dans notre croyance et notre religion. Nous avons fidèlement conservé, grâce au magistère infaillible et à l'autorité souveraine de l'Église de Rome, la foi et l'amour qu'ils nous ont transmis. Et lorsque dans nos temples sacrés retentissent ces cantiques qu'ils entendent depuis si longtemps, il nous semble quelquefois que nos pères tressaillent d'émotion sous les dalles qui les couvrent en reconnaissant ces hymnes qu'ils chantaient autrefois et que nous continuerons avec eux, un jour, dans les cieux!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

I

ASCULANA.

Renunciationis parœciæ.

Un curé peut-il renoncer à sa cure? Oui, avec des causes graves; non, s'il n'a pas des raisons sérieuses. La principale raison qu'on peut alléguer, c'est une infirmité provenant ou de la maladie, ou de la vieillesse. L'évêque est juge des motifs invoqués, et en dernier ressort, la Sacrée Congrégation du Concile.

Un curé du diocèse d'Ascoli, docteur en théologie, en droit civil et canonique, offrit sa démission à son évêque, alléguant sa mauvaise santé et le désir de se perfectionner dans les sciences ecclésiastiques. Sa requête ayant été rejetée, il s'adressa, sans plus de succès, à la Daterie d'abord, puis à la S. Congrégation du Concile. Les motifs invoqués ne furent pas trouvés suffisants.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.*) *avec tables*, 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

Il fut prouvé que sa santé n'était pas bien mauvaise et que rien ne pouvait la compromettre dans une paroisse de si peu d'importance. Pour les études, les titres qu'il avait déjà obtenus étaient assez étendus et élevés, pour qu'il n'y ait nulle nécessité d'en rechercher d'autres.

Les cardinaux opposèrent au bas de la requête le mot *lectum* qui signifie qu'elle avait été lue sans être acceptée.

II

LEGIONEN.

Distributionum seu salutationis.

Le Concile de Trente a porté une loi ainsi conçue sur les distributions qui se font au chœur : *Distributiones vero qui statutis honoris interfuerint recipiant; reliqui, quavis collusione aut remissione exclusa, his careant.* Sess. 24, cap. XV *de Reformatione.*

Cette loi n'était pas observée dans le diocèse de Léon depuis un temps immémorial. Les chanoines y prenaient quarante jours de vacances, pendant lesquels ils avaient part aux distributions. Il faut ajouter que cette coutume s'appuyait sur des statuts capitulaires de 1620, et qu'elle semblait légitimée par la raison que tous les revenus consistant en distributions, les chanoines absents seraient privés de tout traitement, s'ils n'avaient point de part à celles-ci.

Le Saint-Siége ayant eu connaissance de cet état de choses, par la relation de l'état du diocèse, écrivit à l'évêque : « Hunc abusum omnino evellas, quavis consuetudine minime obstante, quæ corruptelæ loco habenda est. Si vero constitutiones capitulares id permiserint, corrigendæ in hac parte omnino sunt. »

Le Chapitre, appuyé par l'évêque, présenta une requête pour obtenir la dispense pour le passé et l'autorisation pour l'avenir.

La Sacrée Congrégation du Concile répondit : *Prævia sanatione quoad præteritum pro gratia, quoad futurum, ad decennium, facto verbo cum Sanctissimo.*

10 septembre 1881.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Est-on obligé de faire la procession des Rogations et d'en dire la messe dans les séminaires et autres communautés.

R. — Non, à moins que l'Evêque diocésain n'en ait fait une prescription.

Q. — S'il me survenait un enterrement, pendant les Rogations, quelle messe devrais-je dire ?

R. — S'il y a deux prêtres, l'un célébrera la messe des rogations, l'autre la messe d'enterrement. Mais s'il n'y a qu'un prêtre, que faut-il

faire? D'après une réponse récente de la sacrée Congrégation des rites, ce prêtre devrait dire la messe des rogations. Quant aux funérailles, elles seraient célébrées sans messe. Telle est la décision donnée à Monseigneur l'archevêque de Québec en 1869. Cette réponse est trop grave, pour que nous n'en donnions pas intégralement le texte. Voici la question nettement posée par l'Illustre Prélat :

« Rmus D. Franciscus Baillarzen Archiepiscopus Quebecen. Sacræ Rituum Congregationi sequens exhibuit Dubium, nimirum : An in parochiâ in quâ præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus sancti Marci et Rogationum et in Vigiliâ Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine Missâ defunctorum, vel potius omittenda functio diei, aut saltem Missa hujus functionis, ut Missa pro supulturâ celebrari possit. »

La Sacrée Congrégation répondit non moins clairement :

« Sacra vero eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii rescribere rata est : Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam et tertiam. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 3 julii 1869. »

Cette réponse ayant la forme rigoureuse d'un décret est obligatoire pour ceux qui ont posé la question et pour ceux qui sont dans un cas identique, à moins que l'on ne recourt au Saint-Siége.

— II —

Q. — 1° Dans l'administration solennelle du baptême des enfants, quels sont les moments où le prêtre doit être couvert de sa barrette et avoir la main étendue sur la tête de l'enfant?

2° Dans l'absoute pour les morts, à l'aspersion et à l'encensement du corps, le célébrant doit-il ôter la barrette?

3° Dans les cérémonies solennelles des funérailles, lorsque plusieurs prêtres sont invités, pourrait-on attribuer l'honoraire à celui qui ne chanterait pas, ou qui, contrairement à l'usage, n'assisterait pas à la levée du corps et même à une partie notable de la grand-messe?

4° Dans l'indulgence plénière à l'article de la mort, ne doit-on pas étendre la main comme pour l'absolution?

R. — Ad I. Le Rituel n'indique pas les moments où le prêtre qui baptise doit être couvert de sa barrette, et l'on peut, croyons-nous, conclure du silence absolu de ce livre que l'on n'est pas obligé sous peine de péché de se servir de la barrette pour le baptême. Mais il n'est aucunement défendu de s'en servir, et nous conseillons de le faire, parce que la célébration de ce sacrement en reçoit plus de solennité, et partant produit des fruits spirituels plus abondants.

Il convient que le prêtre se couvre en descendant auprès de la porte de l'église, et qu'il reste couvert jusqu'à l'oraison : *Preces nostras, quæsumus*. Il se découvre alors, et il demeure ainsi jusqu'après la bénédiction du sel. Ensuite il se couvre, et met un peu de sel dans la bouche de l'enfant.

Tout après, il se découvre pour l'oraison *Deus patrum nostrorum*. Cette oraison terminée, il se couvre à nouveau et fait l'exorcisme. Il se découvre pour l'oraison *Æternam ac justissimam pietatem tuam*. Après cette oraison, il se couvre, et reste couvert en entrant dans l'église. Mais il se découvre aussitôt qu'il est entré et récite ainsi le *Credo* et le *Pater*, l'exorcisme, etc. Avant de faire l'onction sur la poitrine et entre les épaules de l'enfant, le prêtre dépose la barrette qui le gênerait ou bien la remet au servant, et nous pensons qu'il doit rester ainsi découvert jusqu'à la fin du baptême.

Ad II. Le prêtre se découvre dès qu'il arrive auprès du corps pour faire l'absoute, et reste ainsi découvert pendant l'aspersion et pendant l'encensement du corps.

Ad III. S'il s'agit de l'Office des morts, et non de la messe, les prêtres payés pour cette fonction ne doivent pas seulenent assister à cette Office, ils doivent encore chanter ou psalmodier. Telle est la réponse de la Sacrée Congrégation des rites sur une demande émanée du diocèse de Périgueux, en date du 9 mai 1857. Et il ne serait pas permis à un prêtre de réciter son bréviaire pendant ce temps.

Mais s'il s'agit de la messe, l'obligation du chant et de la psalmodie est-elle aussi rigoureuse? Monseigneur Foulquier, évêque de Mende, exposa ce doute à la Sacrée Congrégation en 1871. Sa Grandeur disait que, d'après un usage établi dans son diocèse, les prêtres appelés et payés ne participaient pas toujours au chant, par exemple, lors que cela ne leur paraissait pas nécessaire, et récitaient pendant ce temps leur office quand ils avaient quelque motif personnel de ne pas différer leur office canonique; puis elle demandait que cette pratique, qu'il serait très-difficile de détruire, du moins en plusieurs circonstances, pût être continuée dans la suite.

La Sacrée Congrégation répondit que pour la messe on pouvait tolérer cette pratique s'il y avait des chantres spécialement députés à cet effet. Mais qu'on ne le pouvait pas pour l'Office des défunts, parce que cet Office doit être récité par ceux qui sont payés pour cette récitation :

« Si agatur tantum de Missâ, exposita praxis tolerari potest, dummodo tamen adsint cantores ad hoc specialiter deputati. Minime vero si agatur de Officio defunctorum, quod persolvendum est ab iis qui mercedem accipiunt pro hâc recitatione, juxta decretum in Petrocoricen., die 9 maii 1857.

« Atque ita rescripsit die 11 martii 1871. » (n. 5478.)

Que faut-il penser de ceux qui, contrairement à l'usage, n'assistent pas à la levée du corps et même à une partie notable de la grand-messe? S'ils sont payés pour ces offices, ils perdent une partie des honoraires qui leur sont attribués.

Ad IV. Le Rituel ne commande pas d'étendre la main en donnant la bénédiction *in articulo mortis* ; mais Cavalieri et d'autres auteurs enseignent que le prêtre fait le signe de la croix sur

la personne malade quand il dit *In nomine Patris*, et encore à la fin quand il dit *Pater, Filius*, etc.

Q. — Est-il permis de dire la messe pour un suicidé auquel on a refusé la sépulture ecclésiastique?

R. — Aucune loi de l'église ne défend de dire la messe pour un suicidé, lors même qu'on lui aurait refusé la sépulture ecclésiastique.

Mais pourrait-on annoncer publiquement cette messe. Nous ne connaissons non plus aucune loi qui le défende. Toutefois, en pareille matière, il faut se conformer à l'usage. S'il n'y en a pas, il importe de consulter l'Ordinaire.

Q. — La traduction littérale et le sens littéral de la VIIIe leçon du commun de plusieurs martyrs, 2° *loco*, serait très-utile. Bien des prêtres instruits y perdent leur latin, et disent : si pour satisfaire à l'obligation, il faut comprendre ce passage obscur de saint Ambroise, beaucoup y feront défaut.

2° Quelle est la double raison pour laquelle les ministres se couchent sur le pavé, la veille de Pâques et de la Pentecôte, aux litanies des saints?

R. — AD I. Pour satisfaire à l'obligation de réciter le Bréviaire, il n'est pas nécessaire de comprendre ce passage, ni même aucun autre, puisque des religieux et religieuses de chœur qui ne savent pas le latin sont obligés de le réciter. Mais il est utile de comprendre ce qu'on lit, parce qu'on entre plus facilement dans le sens admirable des textes liturgiques : *Psallite sapienter*.

Quant au passage de saint Ambroise dont vous nous parlez, nous allons d'abord le reproduire, puis nous essaierons d'en donner une traduction :

« Quatuor tantum beatitudines sanctus Lucas dominicas posuit, octo vero sanctus Matthæus; sed in illis octo istæ quatuor sunt, et in quatuor istis illæ octo. Hic enim quatuor velut virtutes amplexus est cardinales; ille in illis octo mysticum numerum reseravit. Pro octava enim multi inscribuntur psalmi, et mandatum accipis octo illis partem dare fortasse benedictionibus. Sicut enim spei nostræ octava perfectio est, ita octava summa virtutum est. »

Tel est le commentaire de saint Ambroise sur l'évangile de saint Luc, chap. VI. Voici maintenant la traduction que nous croyons pouvoir donner de cet obscur passage :

« Saint Luc n'énumère que quatre béatitudes, tandis que saint Mathieu en indique huit; mais dans ces huit sont renfermées les quatre de saint Luc, et dans les quatre de saint Luc les huit de saint Mathieu. Car saint Luc a tout ramené aux quatre vertus cardinales, et saint Mathieu, en mentionant huit béatitudes, nous donne la clef de ce nombre symbolique. En effet, beaucoup de psaumes sont intitulés : *Pro octava*, et l'Ecclésiaste nous recommande de donner une part à ces huit, qui sont sans doute les huit béatitudes. Car de même que le nombre huit symbolise la consommation de notre espérance dans le ciel, de même ce nombre représente la consommation des vertus sur la terre. »

Dans ce texte, saint Ambroise veut nous rappeler que nous devons mettre en pratique les huit béatitudes prêchées par Notre-Seigneur sur la montagne et rapportées par saint Mathieu. Il ne suffirait pas de nous adonner à quatre seulement de ces béatitudes, à la pauvreté, à la douceur, à la componction, à la justice. Il faut nous adonner à toutes les huit : *Mandatum accipis partem illis octo dare*. Là seulement est la perfection sur la terre; car le nombre huit ne signifie pas seulement le paradis, mais encore les vertus qui y conduisent. (On peut voir sur cette question de plus amples détails dans Bacués : *Du saint Office*; dans les *Lettere ecclesiastiche* de Monseigneur Sarnelli, évêque de Biseglia, tome 5, lettre 54, et tome 1, p. 106; dans la *Correspondance de Rome*, tom. III, année 1861; dans la *Nouvelle Revue théologique*, année 1879, p. 443, etc.; dans la *Ruche catholique*, n° 4, 15 mai 1880, p. 61.)

AD II. Cette prostration indique l'humilité et l'ardeur avec laquelle l'Eglise conjure les habitants du ciel de protéger les nouveaux baptisés, afin qu'ils soient dignes de Dieu et de l'Eglise qui viennent de les engendrer à la vie surnaturelle, et qu'ils puissent un jour partager le bonheur éternel.

Q. — Prière à l'*Ami du clergé* de dire si l'on peut le jour de la sainte Trinité faire la solennité et chanter la messe du patron d'une paroisse, et si, dans ce cas, on reste obligé de faire un des dimanches suivants la solennité et chanter la messe omise de la sainte Trinité.

R. — Oui, vous pouvez chanter la messe de votre patron le dimanche de la sainte Trinité. Vous feriez alors mémoire de la sainte Trinité et du dimanche.

Mais vous pourriez aussi agir autrement, à savoir, célébrer la sainte Trinité, et transférer à un dimanche subséquent libre la solennité du patron.

Enfin vous pourriez encore célébrer la fête de la sainte Trinité, et vous contenter de faire mémoire de votre patron en unissant l'oraison de votre patron à l'oraison principale de la messe sous une seule conclusion; vous feriez ensuite mémoire du dimanche.

Ces trois solutions différentes sont fondées en raison, et nous pensons qu'elles peuvent être admises en pratique.

Q. — Nos institutrices ont dans quelques jours une conférence pédagogique où elles ont à traiter le sujet suivant : « Ce qu'il faut entendre par enseignement moral et civique « — Comment doit-on donner cet enseignement. »

Très-embarrassées pour répondre à ces questions, elles s'adressent naturellement au curé aussi embarrassé qu'elles, ne devant ni ne voulant pas traiter la question à la Paul Bert. Ne pourriez-vous pas néanmoins me procurer quelques ouvrages de ce Monsieur, comme son *Manuel* ou quelqu'autre dans lequel on pourrait prendre ce qui n'est pas impie?

R. — Nous ne blâmons pas notre honorable correspondant de vouloir se renseigner sur le contenu du *Manuel* de Paul Bert et des manuels similaires. Il est bon que les défenseurs de l'âme des enfants connaissent l'ennemi.

En attendant, nous lui déclarons que nous ne voyons pas moyen, pour ses institutrices chrétiennes, de répondre aux questions posées en accordant leur conscience et les exigences de ceux qui leur tendent ce piége.

Il serait possible de dire, sans impiété et sans danger d'aller ouvertement contre les tendances du jour, ce qu'il faut entendre par l'enseignement civique : l'objet en est la constitution républicaine, le code, l'administration, les attributions du Sénat, de la Chambre des députés, du Président, des Ministres, des Préfets, des Maires, la guerre, la marine, l'industrie, les institutions de crédit, les sociététés industrielles, etc., etc.

Mais l'enseignement moral est essentiellement, dans la pensée des maîtres du jour, l'enseignement sans Dieu, c'est-à-dire l'enseignement impie. Nul ne serait plus capable de le définir et de le donner qu'un catholique. Il n'aurait qu'à prendre toute la morale chrétienne, en éliminant soigneusement toute mention de Dieu et des devoirs religieux, et en attribuant le tout à la raison. La source la plus féconde serait la théologie ellemême qui, en exposant les principes rationnels des devoirs imposés par Dieu, fournit bien au-delà de tout ce que pourront jamais trouver les cerveaux creux de nos adversaires. Mais le catholique qui abuserait ainsi des lumières dues à l'enseignement de l'Eglise, serait un catholique renégat, la pire espèce d'impie. Une institutrice chrétienne ne saurait évidemment entrer dans cette voie.

Il y aurait, à notre avis, un autre genre de réponse à faire : c'est que, l'enseignement moral et civique étant une création de la loi récente et les avis étant partagés sur ce qu'il faut entendre pour cet enseignement moral et civique, il est nécessaire d'attendre que les législateurs aient eux-mêmes clairement dit ce qu'ils ont voulu décréter.

Q. — 1° Un curé est appelé près d'un libre-penseur moribond, ayant perdu entièrement connaissance, par conséquent on ne peut surprendre aucun signe de repentir; de plus tout le monde sait que par une disposition testamentaire il veut être enterré civilement : pourrait-on à ce moribond libre-penseur, administrer l'Extrême-Onction? Je dois ajouter que ses derniers jours de lucidité ont été une série de blasphèmes.

On devrait sans doute, quand même, lui donner l'absolution sous condition ?

2° Un jeune homme âgé de vingt-deux ans, libre-penseur, a disposé par testament qu'il voulait être enfoui civilement, et même à cet effet a nommé un exécuteur testamentaire : le père et la mère chrétiens sont-ils obligés de laisser enterrer civilement leur enfant de 22 ans? ou peuvent-ils le faire enterrer religieusement, sans que l'exécuteur testamentaire puisse avoir recours contre eux et contre le prêtre qui aura procédé à l'inhumation ecclésiastique?

3° Un curé avant de procéder à une inhumation de ce genre, a-t-il quelques précautions à prendre pour ne pas être inquiété dans la suite?

4° Une mère, qui pouvant s'y opposer, laisserait enfouir civilement son enfant, au grand scandale de tous les honnêtes gens, pourrait-elle être admise à la communion pascale? à des communions de dévotion? ou pendant combien de temps devrait-on l'éloigner de la Sainte Table? Avant de l'admettre à la sainte communion, doit-on exiger quelque désaveu public de sa conduite? le scandale produit par sa non-opposition à l'enterrement civil de son fils étant public.

5° Des messes à dire pour le repos de l'âme d'un librepenseur enterré civilement selon son injonction, peuvent-elles être annoncées le dimanche précédent, au prône de la messe paroissiale?

R. — Ad I. Ce malade libre-penseur rentre dans la catégorie de ceux à qui le Rituel romain défend de donner l'extrême-onction. « *Impœnitentibus, et qui manifesto peccato mortali moriuntur,.... denegetur.* » Et, dans le paragraphe précédent, il ne permet de la donner aux personnes privées de la raison que dans le cas où elles l'auraient demandée, ou bien dans le cas où l'on pourrait présumer de leur bonne intention. Mais ici il n'y a aucune demande, pas même cette neutralité qui permet d'interpréter en bien les intentions du malade : il n'y a eu jusqu'au dernier moment que des blasphèmes qui attestent l'impénitence finale.

Quant à l'absolution, le curé pouvait et devait la lui donner sous condition. La différence de conduite pour ces deux sacrements s'explique par la différence dans leur nécessité.

Ad II. La question peut être considérée à un double point de vue, par rapport au droit canon et par rapport au droit civil.

Au point de vue canonique, une telle déclaration, si elle a été publique et non suivie d'une rétractation, constitue une faute publique qui entraîne avec elle la privation de sépulture ecclésiastique.

Mais si la déclaration a été secrète, et, surtout, s'il y a eu rétractation à l'article de la mort, le prêtre peut procéder à un enterrement religieux. L'exécuteur testamentaire peut-il s'y opposer et forcer les familles à faire un enterrement civil? La décision de cette question est du domaine de la jurisprudence canonique. Cependant les éléments que nous avons entre les mains sont tellement précis, que nous prenons la liberté de répondre.

L'exécuteur testamentaire n'a aucun droit pour s'opposer à un enterrement religieux lorsque les parents le demandent et que l'autorité ecclésiastique y consent. Il y a plus : le mari ne peut faire enterrer sa femme civilement lorsque les parents de celle-ci s'y opposent.

La seconde partie de notre assertion s'appuie sur une décision du président du tribunal de Roubaix, en date du 10 novembre 1874, et la première sur une consultation motivée de M. Gustave Bressolles, professeur à la faculté de droit de Toulouse, publiée dans le *Monde* le 20 septembre 1872.

La consultation de M. Bressolles est tellement

lucide et tellement importante que nous la donnons intégralement dans *l'Ami du Clergé*.

AD III. Un curé ne peut être inquiété d'aucune manière pour avoir procédé, sur la demande des parents, à un enterrement religieux.

AD IV. Si l'autorité ecclésiastique est disposée à accorder à un défunt les honneurs de la sépulture religieuse, la mère qui ne ferait pas tous ses efforts pour empêcher un pareil scandale, commettrait une faute grave, qui la rendrait indigne de s'approcher des sacrements jusqu'à ce qu'elle ait fait une réparation proportionnée. La faute ayant eu le caractère de scandale public, la réparation devrait être publique aussi. Quelle sera-t-elle ? Il est impossible de trouver une règle générale. il faut tenir compte des circonstances de temps, de lieux et surtout de personnes.

S'il y a un véritable regret et réparation suffisante de scandale, nous ne voyons pas pourquoi on refuserait la communion pascale qui s'impose comme un devoir grave. Pour les communions de dévotion, comme elles ne sont pas obligatoires, un confesseur prudent les suspendra pendant quelque temps, jusqu'à ce que l'émotion publique soit calmée.

AD V. Il est permis de dire des messs basses pour le repos de l'âme d'une personne enterrée civilement sur sa demande; mais il ne serait pas permis de célébrer pour elle un service solennel ni d'accepter une fondation. Rome s'y oppose, avons-nous dit dernièrement [1]. Nous en concluons qu'on ne peut annoncer les messes en question. Outre la défense de l'Église, il y aurait à craindre un grave scandale.

CONSULTATION de M. BRESSOLLES *sur la valeur des promesses souscrites pour le refus des derniers sacrements et pour les enterrements civils.*

« J'ai été récemment consulté, dit-il, par une fille dont le père avait souscrit, par devant notaire (le croirait-on ?) l'engagement d'exclure le prêtre de son foyer et de ses obsèques, et j'ai vu, comme jurisconsulte, quelle pouvait être la portée de ces odieux écrits. Comme le cas n'est pas isolé, il m'a paru de quelque utilité de vous communiquer mes observations. La propagation de ces criminelles pratiques peut, ce me semble, rendre utile de répandre, autant que possible, la connaissance des moyens légaux de les déjouer.

« I. Pendant la vie de celui qui s'est engagé à ne pas appeler le prêtre, en cas de maladie, à ne pas se marier à l'église, à ne pas faire baptiser ses enfants, il est hors de doute que le souscripteur de cet engagement n'est nullement lié par de pareilles promesses, et que celui ou ceux, entre les mains desquels on trouve cet écrit, n'ont aucun droit à en réclamer l'exécution, et, dès

[1] *Ami du clergé*, v. sup. p. 147.

lors, aucune indemnité pécuniaire, fut-elle fixée d'avance, à exiger pour inexécution. L'objet d'une telle promesse est de ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une convention (articles 6 et 1128 du Code civil) [1], et nul ne peut prétendre avoir un intérêt, appréciable par les tribunaux, à l'exécution d'une telle obligation. L'esclave volontaire est donc libre, et, s'il le veut bien, il peut expulser de chez lui celui qui veut s'y établir, en tyran, pour empêcher le prêtre d'approcher; qu'il ne craigne pas les menaces, qu'il appelle au besoin à son aide l'autorité pubique qui lui doit protection contre la violation du domicile des citoyens (article 185, § 2 du Code pénal) [2].

« Mais, si le solidaire ne proteste pas contre sa criminelle promesse, s'il est malade et qu'il ne veuille pas voir le prêtre, quelle est la situation de la famille ? — Nous n'avons pas à parler ici de ses devoirs de conscience.

« Il est bien clair que la famille chrétienne ne s'arrêtera pas devant une résistance souvent plus factice que réelle. Que d'exemples n'y a-il pas, grâce à Dieu, de victoires remportées par les prières et la persuasion d'une épouse, d'un fils ou d'une fille dévoués ! Mais si leur apostolat est empêché, de fait, par le cerbère qui, porteur de l'écrit du malade, veut monter la garde auprès du moribond, n'y a-t-il rien de légalement possible pour se soustraire à cette oppression ?

Je n'hésite pas à penser, que la mère, les enfants, la famille enfin, ont le droit, parce que c'est leur devoir, de faire cesser les obstacles qui empêchent l'accès du ministre du culte. En cas de résistance de l'intrus, ils peuvent porter plainte contre cette nouvelle violation du domicile, aggravée d'entraves au libre exercice du culte (art. 260 du Code pénal) [3].

« Il importerait peu d'argumenter de la volonté du malade de conserver chez lui ce prétendu frère et ami, ce tyran de son âme ; car, sans parler des doutes légitimes qu'on peut avoir sur la sincérité de la liberté d'une pareille promesse, le foyer domestique est aussi le domicile de la mère et des enfants, et ils doivent avoir la liberté d'y accomplir tous leurs devoirs de famille. Il faut donc qu'ils puissent mettre directement en rapport

[1] L'art 6 porte : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. » — L'art. 1128 dit : « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce, qui puissent être l'objet des conventions. »

[2] Voici le texte de cet article : « Tout individu qui se sera introduit, à l'aide de menaces ou de violence, dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois mois et d'une amende de 16 à 300 francs. »

[3] Art 260 : « Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes, d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni pour ce seul fait, d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. » L'art 1028 porte notamment : « Celui qui ne peut s'obliger ne peut être exécuteur testamentaire. »

le malade avec le ministre du culte, sauf à celui-ci à juger s'il doit donner suite à ses visites.

« Voilà pour la partie des engagements solidaires, pendant la vie de celui qui les a souscrits.

« II. — Après sa mort, la question est encore beaucoup plus simple. C'est à la famille seule du défunt, épouse et héritiers, qu'il appartient, chacun en ce qui le concerne, de régler tout ce qui est relatif aux obsèques, en se conformant aux lois administratives et de police sur cette matière.

« Nul n'a donc le droit, fut-il parent, et à plus forte raison, s'il est étranger, de s'immiscer dans le mode d'accomplir ce devoir domestique. Le porteur de l'écrit, quelle que soit sa forme, ne peut d'ailleurs, se prétendre l'exécuteur testamentaire du défunt, sur ce chef, car cette qualité n'est reconnue et règlementée par le Code civil (articles 1025 et suivants) avec des attributions spéciales, qu'en vue des dispositions de biens ou de legs, contenus dans le testament.

« Dès que l'Eglise, d'après les rapports personnels qui auraient eu lieu, entre son ministre et le défunt, ou même en l'absence de ces rapports, par suite d'une mort subite, ou à raison des obstacles dont la bonne volonté du défunt n'a pu triompher, a décidé qu'elle peut coopérer à ses obsèques, nul n'a le droit de s'opposer aux désirs de la famille, en vertu des prétendues volontés de celui-ci ; l'autorité publique devrait encore intervenir ici sur la plainte des parents, contre tout usurpateur de leurs droits, pour le libre exercice du culte. La marche à suivre est donc bien simple. En quelque localité que l'on se trouve, il y a des officiers de police judiciaire ayant le droit de verbaliser contre les auteurs de ces coupables agissements.

« Le maire, le commissaire de police, le juge de paix, le ministère public ne peuvent refuser leur protection aux familles. Si, par une inqualifiable surprise, les exploiteurs des enterrements civils s'étaient, de fait, ingérés dans l'organisation des obsèques et allaient s'emparer de la dépouille mortelle, les familles, que les agents de l'autorité ne protégeraient pas efficacement, pourraient recourir, d'heure à heure, par la voie de référé, au président du tribunal d'arrondissement qui mettrait promptement fin à ces odieuses menées, par une ordonnance rendue à l'heure même, en son hôtel, et dont l'exécution ne souffrirait pas de retard (article 106, Code de procédure, et suivants) [1].

« Dans les observations et indications qui précédent, je n'ai certainement pas eu la prétention d'apprendre quelque chose aux jurisconsultes, pour lesquels les points ci-dessus ne pourront présenter aucune difficulté ; j'ai seulement voulu vulgariser dans l'intérêt de tous, les moyens légaux à l'aide desquels on peut défendre l'un des droits les plus respectables, et, jusqu'à ces derniers temps, les plus respectés. »

[1] La sentence en référé du Président du tribunal de Roubaix, dont nous avons cité le texte ci-dessus, a été rendue en conformité de ces prescriptions.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans la paroisse de X., il y avait, comme dans bien d'autres, deux trésoriers de fabrique, l'un *de droit* et l'autre *de fait*. Sans entrer dans des détails qui pourraient manquer d'édification, qu'il me suffise de vous dire, que le trésorier *de fait* se jouait un peu des règles de la comptabilité et de l'absence de tout contrôle. Il en est résulté un gâchis épouvantable dont l'examen finirait par un procès et peut être par un scandale.

Ne pourriez vous pas indiquer un moyen de conciliation qui, tout en respectant les droits de chacun, pourrait mettre un terme à cette situation anormale et illégale? Veuillez me le suggérer.

R. — Nous avons résumé par les quelques lignes ci-dessus quatre grandes pages in-4º de petit texte; car il n'est vraiment pas admissible de reproduire des récits d'une pareille prolixité.

Oui, il existe un moyen, et le trésorier *de fait* qui est incriminé devrait le solliciter ; car à force de se mettre au-dessus de la loi, il a compromis sa dignité et même fourni des moyens de soupçonner son honorabilité. On oublie un peu trop quelquefois que, d'après l'art. 541 du code de procédure civile, les trésoriers, même après l'approbation des comptes, restent toujours soumis au redressement des erreurs, omissions, faux ou double emploi.

Voici donc en cette circonstance délicate ce qui nous paraîtrait le plus sage. Il faudrait que le trésorier dont il s'agit, bien qu'il ait quitté la commune où il fonctionnait, acceptât de remettre les comptes et les réclamations dont ils sont l'objet, avec tous les titres à l'appui, à une commission d'arbitres ou d'experts. Les arbitres recevraient les explications des uns et des autres, et, après débat contradictoire, statueraient définitivement sur le tout.

L'intéressé devrait d'autant plus volontiers recourir à ce moyen, qu'on peut l'employer *sine strepitu* et pour le plus grand bien de tout le monde. S'il ne l'accepte pas, il faut recourir à l'évêque diocésain, et, au besoin, aux tribunaux civils. L'obligation de la justice va plus loin que celle de la charité, parce qu'il s'agit des droits lésés d'un tiers, la fabrique.

Q. — 1º Le porche établi immédiatement au-dessus de la porte principale d'une église doit-il servir d'étalage aux bouchers ou autres marchands?

Un boucher me demande la permission de se placer sous ce porche le dimanche, je refuse. Le maire donne l'autorisation, et la vente a lieu même le dimanche. Que dois-je faire?

2º Ce même porche abrite la porte principale du presbytère, de telle façon qu'il serait impossible de pénétrer chez moi au moment de la vente avec une voiture ou avec un objet quelconque trop volumineux pour passer par la petite porte placée à côté.

Ai-je le droit d'interdire que l'on obstrue ainsi l'entrée de mon presbytère?

R. — Ad 1m. Le curé *seul* a la police de l'église et de ses dépendances comme la sacristie, le porche, le clocher, etc. Par conséquent, les permissions comme les interdictions doivent venir de lui. En permettant au boucher de s'installer sous le porche pour la vente de sa marchandise, le maire a usurpé un droit qu'il n'a pas; et en le permettant après et malgré la défense du curé, il a aggravé sa faute en l'accompagnant d'une insulte. Que le curé fasse dresser procès-verbal contre le boucher, et dénonce le maire au préfet.

Ad 2m. La réponse précédente sert à la deuxième question, puisque le même porche abrite l'entrée principale du presbytère. En outre, comme tout citoyen, le curé a le droit de faire tenir libre la porte principale par laquelle on pénètre dans son domicile. Encore là, procès-verbal contre le marchand et dénonciation du maire comme outrepassant ses droits.

Q. — Malgré mes protestations, mon maire laisse flotter encore sur la facade de mon église le drapeau tricolore que je croyais ne voir que pendant la journée du 14 juillet.

Il s'apprête à mettre le comble à ses inconvenances en voulant faire inscrire sur la même facade de mon église les mots « République française, liberté, égalité, fraternité » qui sonnent si mal à l'heure présente : Je vous prie de m'indiquer ce qu'il faut faire pour y mettre opposition? Dois-je en informer mon évêque?

R. — Pratiquement, il est toujours bon de consulter son évêque, parce qu'on est toujours plus fort à l'ombre de la houlette pastorale, et puis, parce que les évêques doivent compter la prudence parmi leurs vertus d'état. Mais théoriquement, en droit, les maires, en l'absence de toute loi et de tout décret concernant la matière, n'ont pas qualité pour placer des drapeaux, ou des inscriptions, ou des affiches sur les murs de l'église, sauf pour ces dernières dans quelques cas prévus et déterminés par la loi. Les curés ont seuls la police dans les églises et leurs dépendances. Or, je le suppose, les facades de l'église dépendent bien de ces bâtiments. Le curé peut donc de sa propre autorité faire enlever le drapeau et les inscriptions; j'ajouterai qu'il doit le faire, et en même temps déférer le maire au tribunal de M. le Préfet.

Q. — La propriété du presbytère est entourée de murs et de haies qui font une clôture parfaite.

Quand je suis arrivé en 1867, j'ai trouvé un noyer au coin du mur qui longe le chemin. En 1872, j'ai arraché la haie et continué de mes deniers le mur sur une longueur de 15 mètres, de sorte que le noyer s'est trouvé enclavé dans deux murs. Il a gelé pendant le grand hiver. Je ne l'ai fait abattre que cette année.

Au lieu de remplir de maçonnerie la brèche qu'il laisse, je voudrais y placer une porte très utile au jardin, mais il y a un petit travail de maçonnerie. Le tout serait à mes frais.

Puis-je le faire de mon autorité? Ai-je besoin de l'assentiment de la fabrique qui ne me le refuse pas? Puis-je me passer du maire qui serait heureux d'y faire opposition?

R. — En principe, lorsque le presbytère appartient à la commune, les curés ne peuvent sans assentiment disposer à leur gré soit de l'habitation soit de ses dépendances, ils sont tenus, en prenant possession, de faire un état des lieux, et de rendre l'immeuble, quand ils le quittent, tel qu'ils l'ont trouvé. Par conséquent, ils ne peuvent ni arracher des arbres, ni détruire des haies, ni abattre cloisons ou murs, ni changer des portes, des cheminées, ni condamner des fenêtres ou en cuvrir de nouvelles, etc., etc.

Un curé ne peut donc, sans permission du propriétaire (commune ou fabrique), ouvrir une porte dans la clôture d'un jardin.

Voilà le principe. Mais l'application peut souffrir quelques exceptions, et nous croyons que ce serait le cas de notre correspondant. Il ne s'agit pas ici, en effet, d'ouvrir une porte, mais de combler une brèche déjà existante, et il appartiendrait à la commune de la combler elle-même soit par une porte, soit par de la maçonnerie.

Les choses étant ainsi, nous pensons qu'à défaut de la commune ou de la fabrique, selon que l'un ou l'autre de ces établissements est propriétaire de l'immeuble, le curé a le droit de se clore à ses frais soit par un mur, soit par une porte.

C'est une de ces circonstances où l'on fait le travail sans rien dire, sauf à répondre aux réclamations qui n'ont jamais lieu ou du moins ne produisent pas d'effet.

Que notre correspondant se fasse approuver par la fabrique, pour plus de sûreté, et qu'il opère rapidement. Faisant les choses à ses frais et pour le bien évident de la propriété, il a toutes les chances pour qu'il ne soit pas ennuyé.

Q. — Notre municipalité voulant agrandir la largeur d'une route qui borde le jardin de notre presbytère, prend une parcelle de terrain sur toute sa longueur. Dans cette parcelle se trouve une haie de buis d'une certaine valeur.

A qui appartient cette haie : à la commune ou au curé? La propriété n'en serait-elle pas plutôt indifférente appartenant au premier qui s'en emparerait, par là-même au curé s'il la faisait abattre à ses frais avant le passage des cantonniers.

Je dois dire que la commune compte remplacer cette haie par un mur, et que le presbytère est propriété communale.

R. — La municipalité n'a pas le droit de toucher au jardin du presbytère sans avoir rempli toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 2 mars 1825, le décret du 25 mars 1852, et l'instruction ministérielle du 5 mai 1852.

Mais en supposant que cette distraction d'une partie du jardin ait été dûment autorisée, ni le curé, ni la fabrique n'ont droit à aucune indemnité, et la valeur représentée par la haie appartient à son propriétaire, c'est-à-dire à la commune. Seulement la commune doit employer le revenu de cette haie à refaire la clôture du jardin. Les curés n'ont droit qu'aux émondes, à tout ce qu'on appelle ***produits annuels ou pério-***

diques, ainsi qu'aux arbres *fruitiers* qui meurent, qui sont arrachés ou brisés par accident, à la charge de les remplacer par d'autres.

Nous engageons notre correspondant, et généralement tous nos confrères, à s'opposer toujours aux distrations de n'importe quelle partie du presbytère et de leurs dépendances, parce que leur opposition, si elle ne réussit pas à empêcher la chose, obtient souvent quelque compensation soit pour eux-mêmes, soit pour leur église ou presbytère.

Q. — Une ancienne porte de mon église a été murée autrefois, elle donnait issue sur la place publique, son arc est encore intact. Le conseil de fabrique pourrait-il la rouvrir sans l'autorisation du conseil municipal? La dépense inférieure à 100 francs serait tout entière à la charge de la fabrique.

Si le conseil de fabrique avait ce droit et que M. le maire voulût néanmoins faire obstacle, pourrait-on légalement ne tenir aucun compte de cette opposition?

R. — Nous pensons avec Mgr Affre et beaucoup d'autres auteurs que la fabrique peut faire dans une église tout ce qui est nécessaire ou utile à son embellissement et à sa conservation. Si une croisée était nécessaire pour lui donner de l'air et du jour, elle pourrait sans aucun doute la faire pratiquer.

Ce qui est dit d'une croisée à établir dans un mur, s'applique *à fortiori* à une porte déjà existante, mais murée on ne sait quand ni pourquoi.

Toutefois nous invitons notre correspondant à consulter préalablement son évêque, qui ne manquerait pas d'obtenir du préfet son assentiment. Dans tous les cas, la municipalité ne peut s'opposer à la réouverture de la dite porte; elle ne pourrait que la dénoncer au préfet en indiquant ses motifs d'opposition.

Voilà pour la question concernant le changement à apporter à l'édifice. Maintenant si nous considérons la chose au point de vue du chiffre de la dépense, l'art. 12 et l'art. 41 du décret de 1809 déterminent les conditions qui dispensent une fabrique de demander ces autorisations. Si le montant des travaux d'embellissement, de construction ou de réparation — quelque soient ces réparations— n'excède pas la somme de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, ou celle de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population, le bureau des marguilliers est en droit d'ordonner, seul, ces travaux.

Q. — Existe-t-il réellement un document en date du 15 septembre 1881 qui exempte les fabriques de produire des mémoires sur timbre de leurs dépenses, quand ces dépenses excèdent 10 francs?

R. — Nous avons répondu à cette question, il y a quelques jours à peine, et avec quelques développements. Nous prions notre correspondant de se reporter à notre nº du 30 mars dernier, page 59, 1re colonne, AD 2m.

Q. — Le contrôleur peut-il imposer une patente au loueur des chaises de l'église? Cette patente a été imposée dans plusieurs paroisses.

R. — Ou bien le bureau des marguilliers met la location en ferme, ou bien il la régit lui-même au moyen d'agents rétribués par lui.

Dans le premier cas, le fermier, exerçant une industrie à ses risques et périls, est soumis à la patente *(Arrêt du conseil d'État du* 4 *mars* 1868.) La raison de cette jurisprudence, est que le fermier réalise ou du moins peut réaliser des bénéfices ; par conséquent, il tombe sous la loi du 25 avril 1844.

Dans le second cas, le loueur des chaises est un simple employé de la fabrique, n'agissant pas pour son compte personnel. On ne saurait lui appliquer la loi précitée relative aux patentes.

VARIÉTÉS.

Étude sur le budget des cultes.

V

« LE SALAIRE DU CLERGÉ EST UNE *dette inviolable* DE L'ÉTAT » (EMILE OLLIVIER).

Aux arguments précédents les ennemis du budget des cultes se hâteront de répondre que la Convention a déchiré les décrets de l'Assemblée Constituante; que les douze cents francs alloués au dernier des curés de campagne ont été refusés par les gouvernements qui ont suivi; et que l'opinion pousse les esprits avec un irrésistible élan vers les régions radicales, mer violente où sombrera l'indemnité du clergé.

Quel que soit l'avenir du budget des cultes; que les passions irréligieusss s'acharnent sur le modique traitement du clergé, ou que des jours plus heureux viennent réjouir les cœurs catholiques, il est une question qui domine tous les évènements, c'est la question du droit. La Convention n'est qu'une ignoble tache de sang qui souille notre histoire de France, mais n'efface point le droit établi. Une nuit, des voleurs pénètrent par surprise dans ma maison, la saccagent et s'y livrent aux plus affreux désordres, après avoir jeté le maître à la porte. Le lendemain le propriétaire rentrera chez lui et nul ne viendra lui dire que la présence des brigands a détruit ses droits de possession.

Les gouvernements issus de la Révolution participaient plus ou moins à ses tendances ; de là leur défiance prononcée à l'égard de l'Église. Mais le premier Consul lui-même, malgré ses préjugés et son orgueil, gardait l'esprit d'ordre et de justice nécessaire à quiconque veut gouverner. Les passions intolérantes du temps ne lui permettaient pas de remettre en vigueur les décrets de la Constituante ; hostile d'ailleurs à l'Église, il n'y songea même point. Cependant il accepta

sans difficulté le principe, et l'article 14 du Concordat ne devint l'objet d'aucune contestation sérieuse; tant le droit naturel, et le droit public traditionnel le revêtaient aux yeux de Bonaparte de l'éclat impérieux qui environne la vérité, quand elle s'impose à l'esprit.

Cet article porte que « le gouvernement assurera un *traitement convenable* aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle. »

Et qu'on ne s'imagine pas que le mot « curés » recèle un piège, ni que les gouvernements se réservent d'invoquer une distinction posthume entre les « curés » et les simples desservants. Pour interpréter les lois il faut connaître l'intention du législateur. Les discussions qui les ont précédées révèlent surtout la pensée lumineuse qui a présidé à leur confection. Or Portalis déclare devant le Corps législatif que du jour où « les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation, on s'engagea à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres. » Cette décision lie l'État, dit-il, puisque la majorité des Français « demande que le catholicisme soit protégé. » Or pour empêcher les troubles qui déchiraient la France, il fallait, par une raison de conséquence, « pourvoir à la « dotation d'un culte qui n'aurait pu exister sans « ministres, et le *droit naturel* réclamait en fa- « veur de ces ministres des secours convenables « pour assurer leur subsistance [1]. »

Portalis n'est que l'écho de la pensée du maître. Il est clair que la loi ne distingue pas entre ministres et ministres, et qu'elle s'appuie sur le droit naturel qui ne distingue pas non plus. Tout ouvrier est digne de son salaire, voilà le droit affirmé et déterminé par l'article 14 du Concordat.

Mais Portalis s'appuie encore sur un autre principe non moins inviolable, c'est qu'on doit payer toute dette légitime. Or l'Etat en recevant les propriétés du clergé « s'est engagé à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres. » C'est un contrat passé entre l'Église de France et l'Etat, contrat avantageux pour ce dernier puisqu'il reçoit quatre milliards dont il ne paiera guère les rentes qu'à un pour cent; mais strict et liant l'avenir, au point de ne pouvoir être rompu sans un déni de justice criant. Un malfaiteur peut renier ses dettes; il reste malfaiteur. Une faction sans passé et sans avenir peut, par un coup d'audace, tyranniser le pays et biffer le budget des cultes en attendant qu'elle brûle le Grand Livre; cette faction ne sera jamais composée que de scélérats, et la nation qui approuverait leurs actes descendrait aussitôt du rang des nations honnêtes.

Le clergé n'est donc pas « fonctionnaire, » mais créancier de l'Etat. Quand le rentier vient toucher l'argent de ses titres, dira-t-on qu'il est « fonctionnaire » parce qu'il se donne la peine de passer à la caisse publique? Il ne l'entend pas ainsi, et ce n'est point avec une figure de suppliant qu'il entre à la Recette générale. Il se dit au contraire, que l'Etat, qu'il honore de sa confiance, demeure son très humble serviteur. — Quand les curés viennent toucher leur traitement de 900 francs, ce n'est pas une aumône qu'ils reçoivent, mais un intérêt très modique pour un immense capital prêté. L'Etat même ne s'y méprend point puisqu'il appelle cette somme une « indemnité; » et si cette indemnité lui pèse comme à un débiteur qui se lasserait de payer des intérêts à perpétuité, le droit ne le déliera qu'à une condition : qu'il rembourse le capital.

Toutefois, le gouvernement qui s'était engagé à donner aux ministres du culte catholique « un traitement convenable, » n'a pas exécuté cette clause du contrat. Napoléon 1er leur assurait 500 francs. La Restauration, mieux inspirée, alla jusqu'à 750; Louis-Philippe ajouta cinquante fr.; la République de 1848, autant; Napoléon III tout d'abord fit aussi sa petite générosité de cinquante francs; puis des promesses qu'il eût volontiers tenues, si on l'eût pressé davantage; si bien qu'il y a trente ans les desservants touchaient neuf cents francs, — comme aujourd'hui. Depuis trente ans, partout les salaires et les denrées ont doublé, parfois triplé; les besoins et les pauvres se sont multipliés et nos adversaires mêmes sont convaincus de l'insuffisance du traitement alloué aux curés. Il nous plaît cependant d'entrer dans quelques détails afin de mieux faire ressortir avec quelle injustice et quel mauvais vouloir calculé l'Etat déroge aux clauses stipulées par le Concordat.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

L'HUILE DE FOIE DE MORUE ET LE VIN DE QUINQUINA.

Expliquez cet étrange phénomène : jamais le régime alimentaire n'a été aussi nutritif que de nos jours et cependant la santé publique se débilite, la race dégénère, la phthisie fait chaque année des victimes de plus en plus nombreuses. Pour combattre cette dégénérescence, les médecins prescrivent les fortifiants, entr'autres l'huile de foie de morue et le vin de quinquina.

C'est au moment de la pêche de la morue, que l'huile est extraite du foie de ce poisson. Le matelot qui vient de l'amener au bout de sa ligne, lui coupe aussitôt la tête, ouvre le ventre, retire le foie qu'il dépose dans un baril où l'huile s'écoule. Cette huile exhale une odeur très-forte attribuée à l'acide phocénique; on lui enlève cette odeur en l'agitant au contact du charbon en fragments, ou en la mêlant à une infusion de tan

[1] Séance du 15 germinal an X.

qui élimine la gélatine et ensuite en la soumettant à l'action du chlorure de chaux et de l'acide sulfurique.

Il y a dans le commerce trois sortes d'huile de foie de morue; la première est presque blanche, la seconde est d'un jaune rougeâtre, et la troisième très fétide, n'est guère employée que par les mégissiers.

C'est à l'iode que l'huile de foie de morue doit ses propriétés fortifiantes. Or l'analyse chimique démontre que l'huile la plus colorée est celle qui en contient le plus; l'huile blanche n'en contient que des traces. La meilleure est l'huile d'un jaune rougeâtre, clarifiée, filtrée et privée de toute odeur putride. C'est cette huile que les médecins emploient pour le traitement des scrofules, de certains rhumatismes chroniques, et surtout de la phthisie pulmonaire. La dose est d'une cuillerée à soupe par jour, puis de deux cuillerées et même davantage.

L'huile de foie de morue même épurée, conserve une saveur désagréable; souvent les malades la rejettent les premiers jours, mais avec un peu de bonne volonté, ils parviennent à la prendre sans répugnance. Pour seconder l'action du médicament et aussi pour en dissimuler le goût, quelques médecins prescrivent cette huile dans du café pur. On peut encore prendre immédiatement après, une tisane de houblon. Si le malade souffre de quintes de toux qui résistent à l'emploi des boissons pectorales, on peut en continuant l'usage de l'huile, recourir au cyanure de potassium, donné dans une potion, d'abord à la dose de 5 centigrammes puis graduellement à celle de 10 à 15 centigrammes.

On nous permettra d'ajouter que pour faire prendre aux enfants l'huile de foie de morue sans dégoût, il suffit de la saupoudrer dans la cuillère d'un peu de sel blanc.

Le quinquina est aussi un tonique puissant, son efficacité n'est pas moindre contre certaines fièvres intermittentes ou typhoïdes.

Cet arbre est originaire du Pérou. Longtemps on lui donna, en Europe, le nom de poudre de la Comtesse ou de poudre des Jésuites, parce que, en 1638, la comtesse del Cinchon, femme du vice-roi du Pérou, fut guérie par le quinquina d'une fièvre intermittente et parce que, en 1649, les Jésuites d'Italie répandirent la poudre dans ce pays.

Pour ne parler que des quinquinas officinaux, il en existe de beaucoup d'espèces, plus ou moins riches en alcalis organiques; ces alcalis fébrifuges sont la quinine, la cinchonine et la quinidine.

Nous ne signalerons que les trois espèces suivantes : 1° Le quinquina gris Huanuco (cinchona micrantha) est importé en Europe sous la forme de tubes cylindriques dont les petits, d'un gris bleuâtre, présentent une surface légèrement fendillée; les gros, d'un gris blanchâtre, ont des fentes très accusées et le liber épais. Ce quinquina, peu riche en quinine, renferme en moyenne 0,027 de cinchonine. 2° Le quinquina jaune royal (cinchona calisaya). Il est de deux sortes : le premier, provenant des rameaux de l'arbre, roulé sur lui-même, est pourvu d'un épiderme à crevasses profondes; le liber en est plus fibreux, plus astringent; le second, affecte la forme d'écorces plates; il provient du tronc ou des grosses branches, le tissu présente des fibres uniformes. Le meilleur a de 3 à 5 millimètres d'épaisseur. Cette espèce rend 40 grammes environ de sulfate de quinine par kilogramme. 3° Le quinquina rouge, d'un prix plus élevé que les précédents. On distingue le quinquina rouge non verruqueux, d'un rouge pâle, en écorces roulées, ou en fragments cintrés; et le quinquina rouge verruqueux, d'un rouge plus éclatant. Par kilogramme, ces deux espèces contiennent environ de 10 à 25 grammes de sulfate de quinine, de 1 à 2 centigrammes de cinchonine, et quelques parties de quinidine.

Nous ne parlons pas ici des autres éléments du quinquina, étrangers aux propriétés médicinales, tels que le tannin, la gomme, l'amidon, etc.

Le quinquina, employé comme remède, s'administre de plusieurs manières : en tisane, en poudre, et en macération dans le vin.

Pour la tisane, prenez 20 grammes de quinquina gris concassé, un kilogramme d'eau bouillante, infusez pendant 2 heures et filtrez.

La poudre se prend délayée dans l'eau, dans du pain, ou en pillules.

Le vin de quinquina se fabrique ainsi : quinquina jaune, 30 grammes, ou quinquina gris, 60 grammes; alcool à 60 degrés, 60 grammes; vin rouge, 1 kilogramme, faites macérer le quinquina concassé dans l'alcool durant 25 heures, ajoutez le vin, faites macérer pendant 10 heures, agitez de temps en temps, et filtrez.

Si vous employez du madère ou du malaga véritables, l'addition d'alcool ne doit pas avoir lieu.

Quelques-uns emploient le vin blanc; cette préparation est plus énergique, mais ne convient pas aux personnes nerveuses.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 3 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

avant la Grand'Messe). — II. *L'Ordinaire de la Messe* : (en latin et en français.)

Les Vêpres. I. *Vêpres du Dimanche* (en latin et en français). II. *Vêpres de la B. V. Marie* (en latin et en français).

Les Complies et le Salut du Très Saint Sacrement (en latin et en français).

Les Cantiques. I. Pour la Retraite et pour le Jour de la Première Communion : 30. — II. Pour la Retraite et pour le Jour de la Confirmation : 14 — III. Pour la Consécration des Enfants à la Très Sainte Vierge : 5 — IV. Sur la Persévérance : 3.

Cette énumération des Matières contenues dans l'Enchiridion du catéchiste suffit pour en montrer l'importance et l'utilité. Dans la IIe Partie, il y a beaucoup de Prières et de Pratiques auxquels les Souverains Pontifes ont attaché certaines Indulgences.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi, 29 avril.

La semaine financière se termine dans d'excelentes conditions. On parait, en effet, revenir de a nouvelle panique qui avait frappé toutes les sociétés de crédit, aussi bien celles de premier ordre que les secondaires. On en a la preuve dans la facilité avec laquelle ont commencé aujourd'hui les premières opérations de la liquidation de fin mois. Tout annonce que les capitaux montreront peu d'exigence et qu'ils loueront à un prix relativement très-bas leurs services aux acheteurs. D'autre part, les augmentations d'encaisse métallique à la Banque de France, à la Banque d'Angleterre, et partout ailleurs dans les établissements de même nature prouvent l'abondance générale de l'argent. Rien non plus, dans le situation intérieure ou extérieure, ne prête lieu à de réelles alarmes. En sorte qu'à tout prendre, la mois de mai se présente comme devant ramener la confiance et la multiplicité des transactions.

Nous laissons le 3 0/0 à 83.85; l'Amortissable à 84.10; ie 5 0/0 à 118.60. On va détacher sur ce dernier un coupon de 1.25 : ce qui a contribué à accentuer la fermeté.

La Banque de France clôture à 5.300. Les bénéfices de la semaine se sont élevés à 753.000 francs ; somme qui les porte, pour le semestre écoulé, à 24.187.891 francs.

Le Crédit Foncier cote 1.650. On sait qu'à dater du 1er mai, les actions se négocieront libérées de 400 francs au lieu de 250 francs. Il faudra donc, pour savoir le prix d'une action, diminuer le cours de 100 francs, au lieu de retrancher 250 francs, comme on le faisait jusqu'au 30 avril.

Parmi les autres établissements financiers il faut mentionner la bonne tenue du Comptoir d'Escompte à 1.040; du Crédit Lyonnais, à 775; du Crédit Mobilier à 590; de la Société générale à 660. Le Crédit de France et la Banque Romaine, particulièrement atteints, sont descendus à 350 et à 375.

La tenue des chemins de fer ne se départit pas de sa fermeté. Voici la dernière cote : Est, 770; Lyon, 1.790; Midi, 1.315; Nord, 2.130; Orléans, 1.305; Ouest, 835.

L'assemblée générale des actionnaires du Lyon, a eu lieu avant hier, 27. Il y a eu, en 1881, un excédant de 6.736.604,01. Le dividende a été fixé à 75 francs, dont 20 francs ont été payés le 1er novembre. Le solde, soit 55 francs, est mis en disiribution depuis hier, 28 avril.

L'action Suez a un marché particulièrement animé : la voilà déjà revenue à 2.740. Le Panama presque immobile, reste à 535.

Excepté l'Italien, les fonds d'État étrangers restent assez négligés. Le Turc, malgré les bonnes nouvelles fournies par la commission des délégués des Boudhalders, ne s'élève pas au-dessus de 13.25. Quant à l'Italien, il a perdu le cours de 91, sur la nouvelle que l'émission de la seconde partie de l'emprunt de 640 millions se ferait sur le cours de 90 francs.

*
* *

A propos d'une consultation sur les caisses d'épargne postales parue dans notre dernier numéro, nous disions que l'institution nous paraissait excellente et à l'abri de tout risque, mais nous ajoutions, qu'à part la sécurité de placement, les catholiques devaient y regarder à deux fois. S'il est bon, en effet, que, leur argent ne soit pas exposé, il n'est pas moins important pour eux de s'inquiéter de l'emploi qui en est fait par ceux qui l'attirent dans leurs mains. Au lieu de donner des armes contre nous, mieux vaut, disons-nous, soutenir nos propres œuvres et travailler à leur prospérité.

Nous ferons remarquer, en outre, que l'intérêt servi par la caisse d'épargne postale n'est que de 3 0|0 par an ; intérêt nécessairement inacceptable quand on a, par exemple, des entreprises comme la *Société générale de librairie catholique* en mesure de le doubler, et réunissant à l'excellence du but l'excellence et l'évidence des garanties.

Nous aimons à répéter, à ce sujet, les conseils du petit journal *Le Paysan*, feuille très répandue en province et l'un des meilleurs organes de la presse populaire actuelle.

« En fait de placement, nous tenons encore à signaler à l'épargne rurale l'émission faite en ce moment par la *Société générale de librairie catholique*. C'est un placement aussi sûr que rémunérateur, comme tout le montre dans son passé.

« Pour l'avenir, l'action de la *Société générale de librairie catholique* est destinée à prendre rang parmi les meilleures valeurs industrielles de l'époque, par la raison que le goût de la lecture va toujours croissant, et que cette Société, admirablement inspirée et dirigée, publie des livres et des journaux qui vont à toutes les classes de la société :

« Livres écrits, en effet, par des évêques, des religieux, des ecclésiastiques, des professeurs, des savants, des hommes et des femmes du monde;

« Journaux et revues (au nombre de douze), affectés chacun à une spécialité, et par cela même formant une armée de lecteurs se recrutant, comme celle des soldats, sur tous les points du territoire; disons mieux, lecteurs qui deviennent tous des clients et des amis.

« La *Société générale de librairie catholique* tend à devenir en France, comme puissance de production, ce que sont en Angleterre et en Amérique les grandes sociétés bibliques. Couvrant le pays des saines productions, elle prend une part immense à la conservation de sa foi et de sa morale, et quiconque se fait son collaborateur mérite bien, avec elle, du présent et de l'avenir. »

Rappelons que les nouvelles actions sont de 500 *francs, qu'elles portent intérêt depuis le* 1er *janvier, et qu'indépendamment de cet intérêt, elles auront droit aux dividendes de l'exercice en cours.*

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*